



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16.2020 – édition du 22/01/2020



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-55

Portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement n°382 sis résidence Sainte Jeanne Bâtiment N - 15 avenue des Buissons Ardents à Cannes la Bocca (06150)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi le 7 janvier 2020 par mesdames Jade VALLEE et Sylvie KOEDINGER, inspecteurs de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de Cannes, concernant les graves désordres relevés dans l'appartement n°382 situé au premier étage du bâtiment N de la résidence Sainte Jeanne - 15 avenue des Buissons Ardents à Cannes la Bocca ;

Considérant que le nettoyage du logement réalisé le 6 janvier 2020 par une entreprise mandatée par LOGIREM n'est que partiel et ne permet pas de supprimer la grave insalubrité créée par le reflux des eaux usées du collecteur principal d'assainissement de l'immeuble dans ce logement;

Considérant que cette situation présente un risque grave d'insalubrité et un danger imminent pour la santé et la sécurité de la locataire en raison :

- des risques d'infections bactériologiques liées à la présence de résidus d'eaux usées et de fèces sur le sol, dans les plinthes et sur les murs du logement ;
- des risques d'électrisation du fait de l'absence de dispositif 30 mA sur le tableau électrique.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures propres à ce supprimer ces dangers ;

Sur proposition du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes :

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société LOGIREM SA HLM, domiciliée en son siège social au 111 boulevard National BP 204 - 13302 Marseille cedex 3 est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté et dans un délai de 8 jours, de prendre les mesures suivantes dans l'appartement n°382 situé au 1er étage du bâtiment N - résidence Sainte Jeanne - 15 avenue des Buissons Ardents 06150 Cannes la Bocca :

- empêcher l'accès de l'appartement à toute personne non expressément autorisée ;
- assurer une désinfection complète et approfondie de toutes les pièces du logement (les sols et les murs) ;
- procéder à la réfection de tous les revêtements dégradés ;
- procéder à la mise en sécurité du réseau électrique.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, si la mise en œuvre de ces prescriptions est suffisante pour permettre la remise en état de salubrité du logement, la procédure ne sera pas poursuivie.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter et droits des occupants

Compte tenu de la gravité du risque et dangers encourus par l'occupante, le logement est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète des travaux imposés.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique à ses frais.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

Article 5 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ci-dessus et à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie de Cannes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

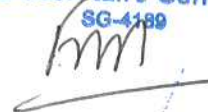
Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et la directrice du service communal d'hygiène et de santé de Cannes et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **22 JAN. 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

Liste des annexes :

articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

article L. 1337-4 du CSP

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle
Affaire suivie par : Jean-Roch Langlade
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

21 JAN. 2020

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire (n° PC 00610519T0065) valant autorisation
d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial situé à
Roquefort-les-Pins

Demandeur : société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – Centre Village

AVIS N° 2019-17

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

.../

Vu l'avis n°2019-16 du 19 novembre 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la création d'un ensemble commercial situé à Roquefort-les-Pins ;

Vu la demande de permis construire n° PC 00610519T0065, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant l'extension de 916 m² d'un ensemble commercial de 2 194 m², portant sa surface de vente totale à 3 110 m², composé de onze boutiques, déposée par :

- la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – centre village, dont le siège social se situe à Biot (06140), Green Side 5, 400, avenue de Roumanille, représentée par la société « Bérénice pour la ville et le commerce », dont le siège social se situe à Paris (75116), 5, rue Chalgrin ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 4 décembre 2019, sous le n° 2019-17 ;

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 10 janvier 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet est complémentaire du projet autorisé par la CDAC du 15 novembre 2019 et en partage les principales caractéristiques en matière d'aménagement du territoire.

Ce projet se situe dans la continuité des aménagements déjà opérés par la commune et qui s'inscrivent dans la dynamique en cours de développement du centre-village, dans une logique de densification, de mixité, d'attractivité et d'animation urbaine, dans le respect des codes architecturaux locaux. Le projet participe donc à la préservation et à la revitalisation du tissu commercial.

Dans la zone de chalandise, le temps d'accès voiture au projet ne dépasse pas quinze minutes.

Concernant la consommation de l'espace, le projet est en pied d'immeuble et il permettra de concilier la concentration de logements, d'équipements, de commerces et de services. Il s'implante sur une zone déjà anthropisée fortement.

Concernant les effets du projet sur les flux de transports, le centre-village bénéficie d'une excellente desserte automobile. L'accessibilité du projet est garantie par un raccordement aux voiries existantes ne nécessitant pas d'aménagements spécifiques.

La desserte par des modes de déplacements alternatifs sera assurée grâce aux aménagements prévus au sein du site ; les conditions actuelles de circulation piétonne seront améliorées par la création d'espaces dédiés.

.../

Le projet sera également accessible aux vélos avec la présence de bandes cyclables situées des deux côtés de la RD 2085.

En termes de desserte par les transports en commun, le projet ne modifiera pas l'organisation de la desserte ; il est desservi par deux lignes de bus qui circulent dans l'environnement du projet.

2° En matière de développement durable

Concernant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, le projet vise à réaliser une opération immobilière exemplaire en termes de qualité environnementale, d'insertion et d'économies d'énergie tel que défini dans le cadre du concours d'opérateurs. Le projet répondra à trois labels environnementaux portant sur les bâtiments et le quartier.

Un guide utilisateur « développement durable » sera remis aux occupants des logements et des commerces.

Concernant les risques, le projet n'est compris dans aucun périmètre de risque majeur (PPR).

L'architecture de type village du présent projet respecte parfaitement l'architecture provençale ; les façades sont traitées afin de gérer au mieux l'intégration des commerces.

L'accompagnement végétal sera intégré au cœur du quartier sans créer d'écran qui masquerait les points d'attractivité du quartier ou d'obstacles aux circulations piétonnes qui sillonnent l'ensemble du site.

Concernant les mesures de toute nature que le projet est susceptible de générer : le projet n'induirait pas d'effets notables sur l'environnement acoustique et il ne comprend pas d'activités susceptibles de générer des nuisances sonores spécifiques.

En matière de nuisances olfactives, le projet n'est pas de nature à accueillir des activités pouvant en générer et concernant les émissions lumineuses, la mise en lumière du programme de construction intégrera des éclairages directionnels limitant la pollution lumineuse vers l'extérieur.

3° En matière de protection des consommateurs

L'offre commerciale s'insérera soit en pied d'immeuble des nouvelles constructions, soit au sein d'une halle de marché qui occupe l'espace central de la place du projet.

L'installation d'une halle permettra d'étoffer le marché et rendra possible le développement des circuits courts souhaités par la ville.

L'espace central propose un espace protégé destiné à la détente et aux rencontres.

Le programme commercial du projet permettra la création d'environ 21 emplois.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Jean-Bernard Duperet-Toumieu, représentant M. le maire de Roquefort-les-Pins ;
- M. Gérald Lombardo, représentant M. le président de l'EPCI chargé du SCoT ;
- M. Damien Bagaria, représentant M. le président de la CASA ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Marie Benassayag, représentant M. le président du conseil départemental ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, collègue aménagement du territoire et développement durable ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Absents excusés :

- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 15 janvier 2020 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins-centre village, dont le siège social se situe à Biot (06140), Green Side 5, 400, avenue de Roumanille, représentée par la société « Bérénice pour la ville et le commerce », dont le siège social se situe à Paris (75116), 5, rue Chalgrin ;

l'autorisation pour :

- l'extension de 916 m² d'un ensemble commercial de 2 194 m², portant sa surface de vente totale à 3 110 m², composé de onze boutiques.

En application de l'article R752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires de la Mer
des Côtes d'Azur



Serge CASTEL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N°2019-17 DU 15 JANVIER 2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

| | | | | |
|---|---|--|----------------------|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 8 798 m ² | | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | Commune de Roquefort-les-Pins, section CM, parcelles 114, 148 (pp), 149, 150, 151, 156, 157, 200, 201, 202 | | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de A | - | |
| | | Nombre de S | - | |
| | | Nombre de A/S | - | |
| | Après projet | Nombre de A | - | |
| | | Nombre de S | - | |
| | | Nombre de A/S | 4 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 2.146 m ² | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | 21 m ² | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | - | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | - | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | - | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | - | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | Le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial Coeur-de-Village autorisé par la CDAC du 15/11/2019. | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX


(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | |
|------------------|--------------|------------------------------|----------------------|---|
| Surface de vente | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | 2.194 m ² | - |
|------------------|--------------|------------------------------|----------------------|---|

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

| | | | | | | | | |
|--|--------------------|------------------------------------|------------------------------|--------------------|----------------------|---|---|---|
| (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | (CDAC du 15/11/19) | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | 1 | - | | | |
| | | | SV/magasin ² | 401 m ² | - | - | - | - |
| | | | Secteur (1 ou 2) | 1 | - | - | - | - |
| Après projet | Après projet | Magasins de SV ≥300 m ² | Surface de vente (SV) totale | | 3.110 m ² | | | |
| | | | Nombre | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ³ | 401 m ² | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) destinée à la clientèle | Avant projet | Nombre de places | Total | 128 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 13 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 4 | | | | |
| | | | Auto-partage | - | | | | |
| | | | Perméables | - | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 197 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 20 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 4 | | | | |
| | | | Auto-partage | - | | | | |
| | | | Perméables | - | | | | |
| POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | | | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | - | | | | | | |
| | Après projet | - | | | | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | - | | | | | | |
| | Après projet | - | | | | | | |

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

**BAIN CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 37 LOGEMENTS DANS
LE SECTEUR DES PLANS, CHEMIN DE LA CHAPELLE
A CARROS
Parcelles D-3991pp, D-3988, D-1722, D-1724pp, D-1233pp**

PREFECTURE

AR du 21 octobre 2019

006-200030195-20191010-16098_1-DE

SM CS

ENTRE

SCCV CARROS CHAPELLE, société civile de construction vente au capital de 1000,00 €, dont le siège social est 400 Promenade des Anglais, 06200 NICE, représentée GAMBETTA PACA société anonyme, coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, société à capital variable, gérant, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 635 815 R.C.S. Nice,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

D'une part,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt National de la Plaine du Var, créée par Décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 10 octobre 2019,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

La commune de Carros, ayant son siège au 2, rue de l'Eusière 06510 Carros, représentée par son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »,

De deuxième part.

Le Constructeur, la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Carros et l'Etat, étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

PREAMBULE

1) La société CARROS CHAPELLE (SCCV) envisage de réaliser un ensemble immobilier d'environ 2 200 m² de surface de plancher, représentant environ 37 logements, sur le chemin de la Chapelle à Carros (06).

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

L'ensemble est cadastré de la manière suivante :
Section D numéros 3991pp, 3988, 1722, 1724pp, 1233pp

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe au sein de ce périmètre de PUP.

2) La réalisation de l'Opération rend nécessaire la construction ou l'extension des équipements publics suivants, dont la commune de Carros et la Métropole Nice Côte d'Azur assureront la maîtrise d'ouvrage :

Equipement communal :

- Participation à la mise en œuvre d'un *citystade* à proximité directe du projet
- Participation à l'aménagement d'un chemin de traverse communal dont l'emprise et le tracé bordent le projet

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics communaux** »,

Equipement métropolitain :

- Aménagement du chemin de la Chapelle et du chemin des Launes (élargissement des voies),

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics métropolitains** »,

3) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

4) La Métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet Urbain Partenarial, ainsi que la commune de Carros, assurant la maîtrise d'ouvrage des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, ont respectivement autorisé, par délibération, la signature de cette convention de projet urbain partenarial avec le Constructeur et sont parties à la présente.

5) Dans ce contexte, et par la présente, l'Etat, le Constructeur, la Commune et la Métropole concluent cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du constructeur au coût de réalisation des équipements publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur des Plans de Carros.

6) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de prise en charge par le Constructeur au coût de réalisation des Equipements

Publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur des Plans de Carros.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de Carros (06), sur un terrain d'assiette d'une superficie totale d'environ 5 000 m², situé une sur partie des parcelles cadastrées section D n° 3991pp, 3988, 1722, 1724pp, 1233pp sises secteur des Plans, à Carros. Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone urbaine UDb au plan local d'urbanisme Carros et en zone urbaine UFa3 au projet de plan local d'urbanisme métropolitain arrêté le 21 décembre 2018.

Le périmètre de la convention, qui constitue le terrain d'assiette de l'Opération, est précisément identifié à l'**Annexe 2** de la présente convention. Le plan de masse prévisionnel de l'opération est également joint en **Annexe 3** de la présente convention.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- Environ 2 200 m² de surface de plancher de logements collectifs, soit au total à peu près 37 logements dont 9 logements en locatif social.

L'Opération a vocation à se développer selon le planning prévisionnel précisé en **Annexe 4**.

1.3 Constructeur

Le constructeur cocontractant est la société CARROS CHAPELLE (CARROS).

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, une autre société dans ses droits et obligations en découlant, après agrément de la commune de Carros et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole, de la Commune et du Préfet, aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR L'OPERATION**2.1 Définition des équipements publics communaux et métropolitains**

Les Equipements Publics communaux nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un *city stade* à proximité directe du projet
- Aménagement d'un chemin de Traverse communal.

Les Equipements Publics métropolitains nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier sont les suivants :

- Aménagement du chemin de la Chapelle et du chemin des Launes.

Ces Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan de repérage et le descriptif de ces Equipements nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier figurent en **Annexe 5** de la présente.

2.2 Coût des équipements publics communaux et métropolitains

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux est estimé à 65 000,00 € HT, ce montant prenant également en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier et le coût des travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics métropolitains est estimé à 358 550,00 € HT, ce montant prenant également en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier et le coût des travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux et métropolitains, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est celui de juillet 2019.

2.3 Maîtrise d'ouvrage des équipements

La commune de Carros s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 65 000 € H.T., participation de PUP incluse, les Equipements Publics tels que figurant au plan en **Annexe 5** de la présente convention :

- La mise en œuvre d'un *citystade*
- Aménagement du chemin de Traverse

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 358 550,00 € H.T., participation de PUP incluse, les Equipements Publics tels que figurant au plan en **Annexe 5** de la présente convention, l'aménagement du chemin de la Chapelle et du chemin des Launes (élargissement).

ARTICLE 3. DELAIS DE REALISATION

L'Opération ainsi que les Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en **annexes 4 et 6** de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre Les Parties, à son recalage.

Plus précisément, il est d'ores et déjà indiqué que les travaux de réalisation des Equipements Publics métropolitains ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 4. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR

Le constructeur atteste être bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention, au jour de la conclusion de la présente convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en **Annexe 2**.

L'Etat, la Métropole et la Commune se réservent la possibilité de demander au Constructeur une attestation notariale desdits titres que le Constructeur s'engage à leur communiquer à première demande dans les quinze (15) jours.

ARTICLE 5. INTERVENTION FONCIERE DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur s'engage à autoriser la commune de Carros à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation desdits ouvrages, sur les terrains formant partie du Bien objet de la Promesse de vente dont il est bénéficiaire et qui ont vocation à être cédés à la commune de Carros. En contrepartie, le constructeur confie la garde de ces terrains à la commune de Carros qui l'accepte.

Intervention foncière au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le Constructeur s'engage à réaliser, en tenant compte des éléments techniques qui lui seront communiqués par la Métropole Nice Côte d'Azur, le mur de soutènement portant la voie de desserte chemin de La Chapelle lors de la phase travaux de construction des logements de l'opération.

Il s'engage également à céder les terrains lui appartenant et nécessaires à la réalisation des Equipements Publics de voirie, au droit du chemin de La Chapelle, à savoir une surface d'environ 175 m² sur les parcelles cadastrées section D n° 1233pp, 1722pp, 1724pp, 3988pp et 3991pp. Ce foncier sera reversé à la Métropole Nice Côte d'Azur à l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération par le Constructeur et dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la signature de la présente convention.

Le Constructeur s'engage par ailleurs à autoriser la Métropole Nice Côte d'Azur à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation desdits ouvrages, sur les terrains formant partie du Bien objet de la Promesse de vente dont il est bénéficiaire et qui ont vocation à être cédés à la Métropole Nice Côte d'Azur. En contrepartie, le constructeur confie la garde de ces terrains à la Métropole Nice d'Azur qui l'accepte.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**6.1 Partage du financement des Equipements Publics**

Les opérations de constructions comprises dans la convention de PUP financeront les équipements publics selon la proportion suivante :

Equipements publics communaux :

- Environ 30 % du coût HT du city stade
- Environ 70 % du coût HT du chemin de traverse

Equipements publics métropolitains :

- Environ 70 % du coût HT de l'aménagement du chemin de la Chapelle et du chemin des Launes.

6.2 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier

La participation apportée au titre du présent projet urbain ~~partenarial est une contribution~~ financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions comprises dans la convention et visant à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le cadre de l'Opération, contribution qui sera réalisée à la fois par apport de terrain à titre gratuit et par versement en numéraire.

Le Constructeur s'engage à verser à la Métropole et à la Commune la participation au coût des Equipements Publics prévus à l'article 2.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier définie en **Annexe 2** de la présente convention.

Les Parties conviennent que la part des Equipements Publics rendue directement nécessaire par la construction à réaliser dans le cadre de l'Opération est fixée à :

- 6,82 € HT / m² de surface de plancher de l'opération pour la participation à la réalisation du City Stade par la Commune
- 4,77 € HT / m² de surface de plancher de l'opération pour la participation à la réalisation du chemin de traverse par la Commune
- 114,08 € HT / m² de surface de plancher de l'opération pour la participation à la réalisation de l'élargissement de la Route des plans par la Métropole

⇒ Soit au total 125,68 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des équipements publics communaux et métropolitains soit 276 485,00 € HT.

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge du Constructeur, pour la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions comprises dans la convention de PUP pour l'Opération est fixée à :

- la somme de 25 500 € HT pour la réalisation des équipements communaux comprenant 10 500,00 € HT, pour la réalisation de l'équipement sportif communal visé à l'article 2.1 et 15 000,00 € HT, pour la réalisation du chemin de traverse communal visé à l'article 2.1,
- la somme de 250 985,00 € HT, pour la réalisation des équipements publics métropolitains visés à l'article 2.1,
- soit au total à la somme de 276 485,00 € HT, pour la réalisation des équipements publics communaux et métropolitains visés à l'article 2.1

Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence, qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci-définie.

Il est précisé que les montants prévisionnels indiqués ci-dessus sont susceptibles d'évoluer à la marge en fonction de la surface du projet définitive. En revanche, le montant de la participation fixé au m², soit 125,68 € / m², est immuable.

6.3 Participation due par la Commune au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation de l'équipement sportif (construction d'un citystade) restant à charge de la Commune sera de l'ordre de 70 % de son coût global.

Le solde du coût prévisionnel de réalisation du chemin de traverse restant à charge de la Commune sera de l'ordre de 30 % de son coût global.

6.4 Participation due par la Métropole au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation des aménagements de voirie restant à charge de la Métropole, sera de l'ordre de 30 % de son coût global.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

7.1 Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Commune

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la Commune de la participation fixée à l'article 6.2 ci-avant, et sous réserve de révisions en application de l'article 2.2, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 20 % du montant total dû en numéraire, soit la somme de 5 100,00 € HT, sous réserve que le Constructeur ait acquis le terrain d'assiette de son opération, dans un délai de 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur,
- un deuxième versement de 40 % du montant total dû en numéraire, soit la somme de 10 200 € HT, toujours sous réserve que le Constructeur ait acquis le terrain d'assiette de son opération, dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur, et sous réserve à cette date de la notification faite au Constructeur des ordres de service de démarrage des travaux des équipements publics à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,
- le solde, soit 40 % du montant de la participation due en numéraire et la somme de 10 200 € HT, toujours sous réserve que le Constructeur ait acquis le terrain d'assiette de son opération, dans un délai de 18 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Commune.

7.2 Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la Métropole de la participation fixée à l'article 6.2 ci-avant, et sous réserve de révisions en application de l'article 2.2, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 20 % du montant total dû en numéraire, soit la somme de 50 197,00 € HT, sous réserve que le Constructeur ait acquis le terrain d'assiette de son opération, dans un délai de 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur,

- un deuxième versement de 40 % du montant total dû ~~en numéraire, soit la somme de~~ 100 394,00 € HT, toujours sous réserve que le Constructeur ait acquis le terrain d'assiette de son opération, dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur, et sous réserve à cette date de la notification faite au Constructeur des ordres de service de démarrage des travaux des équipements publics à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole,
- le solde, soit 40 % du montant de la participation due en numéraire et la somme de 100 394,00 € HT, toujours sous réserve que le Constructeur ait acquis le terrain d'assiette de son opération, dans un délai de 18 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

8.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics, comprenant les acquisitions foncières nécessaires, les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 2.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 2.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial.

8.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties. Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole, la Commune et le Préfet par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, mais sauf cas de non réalisation des conditions suspensives prévues en article 11, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Commune et par la Métropole au titre des Equipements Publics rendus

nécessaires par l'opération. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre des dites dépenses déjà engagées par la Commune et par la Métropole sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole et la Commune fourniront tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Commune et la Métropole ne seront pas tenues de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 2 de la présente convention.

9.2 Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier du fait de la Commune

Si l'un quelconque des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, n'est pas réalisé à la date prévue dans les plannings prévisionnels rappelé en **Annexe 4 et 6** de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur.

9.3 Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier du fait de la Métropole

Si l'un quelconque des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, n'est pas réalisé à la date prévue dans les plannings prévisionnels rappelée en **Annexe 4 et 6** de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur.

9.4 Pénalité pour non respect des délais de remise et paiement

En cas de non respect par le Constructeur des délais fixés par la présente convention, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la mairie de Carros.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui constituent également des conditions préalables à la réalisation de chacun des Equipements Publics et à la prise en charge du financement de ces équipements par le Constructeur :

1. L'obtention d'un arrêté de permis de construire définitif portant sur l'Opération, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire. Le constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à la première demande de la Métropole ou de la Commune ;
2. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole ou de la Commune, en tant que maîtres d'ouvrage des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des Equipements à réaliser et ne dépendants pas du Constructeur ;
3. Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages et de l'opération ;
4. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention ;

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des Parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et au siège de la commune de Carros, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, au recueil des actes administratifs de la Métropole et au recueil des actes administratifs de la commune de Carros.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Carros le périmètre de la présente convention.

En application de l'article R.332-41 du code de l'urbanisme, les contributions à la charge du constructeur résultant de la présente convention seront inscrites sur le registre des taxes et des contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze (15) jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Dans le cas d'une évolution supérieure à 5% des surfaces globales du projet, l'avenant conclu d'un commun accord entre les parties qui déterminera l'évolution du montant des participations sera soumis à la délibération du Conseil municipal et du Bureau métropolitain.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société CARROS CHAPELLE (SCCV),
- Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération,
- Annexe 3 : Plan masse de l'Opération,
- Annexe 4 : Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération,
- Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier,
- Annexe 6 : Planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics.

Fait à Nice en quatre exemplaires originaux, le **13 DEC. 2019**

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,



Pour la commune de Carros, le Maire,



Pour la société CARROS CHAPELLE (SCCV), le représentant habilité,

M. Sylvain MICHEL

S.C.C.V. CARROS CHAPELLE
SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE AU CAPITAL DE 7000 €
SIEGE SOCIAL 400 PROMENADE DES ANGLAIS 06200 NICE
RCS NICE 864 635 815
TEL 04.92.01.00.50

ANNEXES

SM CS

Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société CARROS CHAPELLE (SCCV)

Greffier du Tribunal de Commerce de Nice
6 RUE DESIRE NIEL
06009 Nice CEDEX 1

N° de gestion 2018D00031

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 834 635 815 R.C.S. Nice
Date d'immatriculation 15/01/2018
Dénomination ou raison sociale **SCCV CARROS CHAPELLE**
Forme juridique Société civile de construction vente
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 400 Promenade des Anglais 06200 Nice
Durée de la personne morale Jusqu'au 15/01/2117

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé

Dénomination GAMBETTA PACA société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré société à capital variable
Forme juridique Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable
Adresse 400 Promenade des Anglais 06200 Nice
Immatriculation au RCS, numéro 695 521 468 R.C.S. Nice

Associé

Dénomination SARL GESTION PATRIMONIALE IMMOBILIERE
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 44 Avenue Gambetta 49300 Cholet
Immatriculation au RCS, numéro 410 799 993 R.C.S. Angers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 400 Promenade des Anglais 06200 Nice
Activité(s) exercée(s) Construction vente
Date de commencement d'activité 06/12/2017
Origine du fonds ou de l'activité Création

Le Greffier

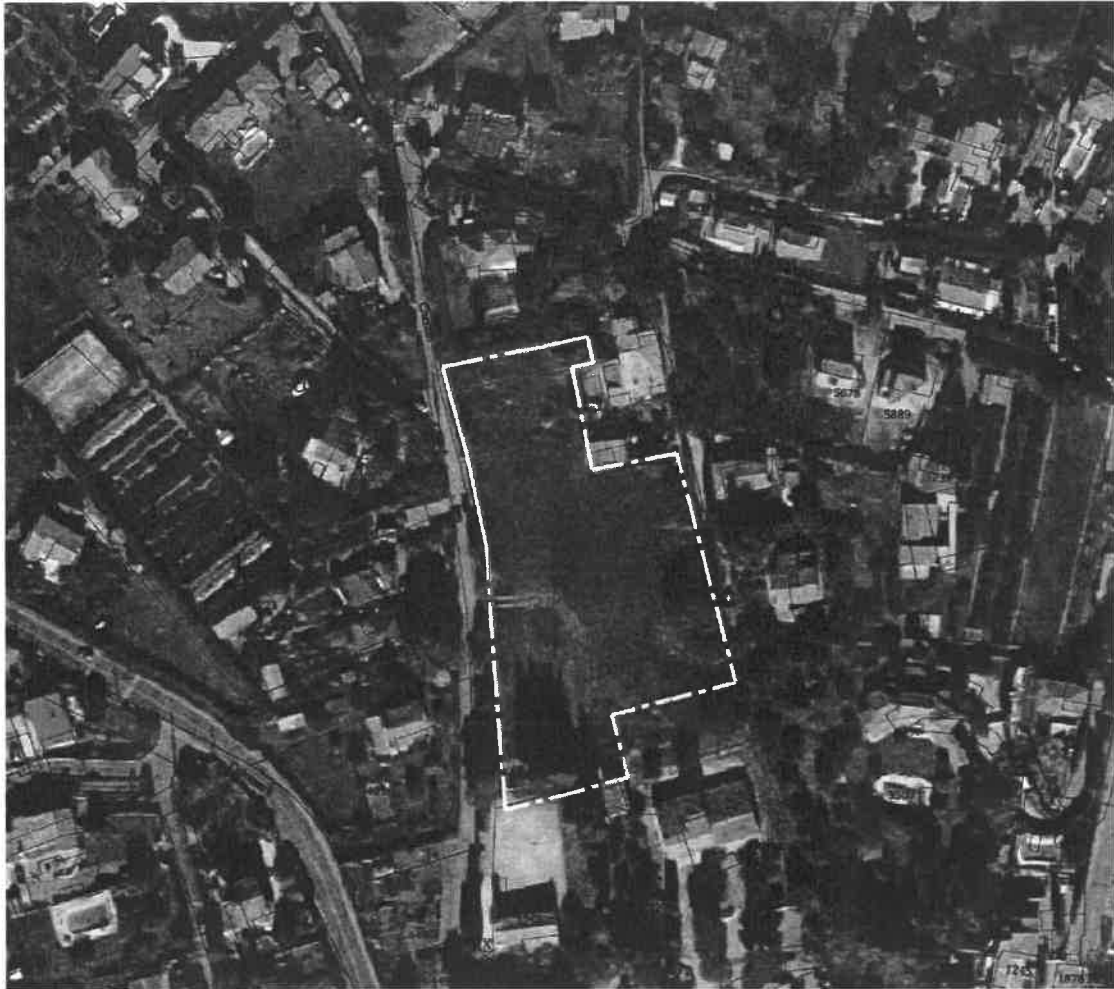


Baudouin

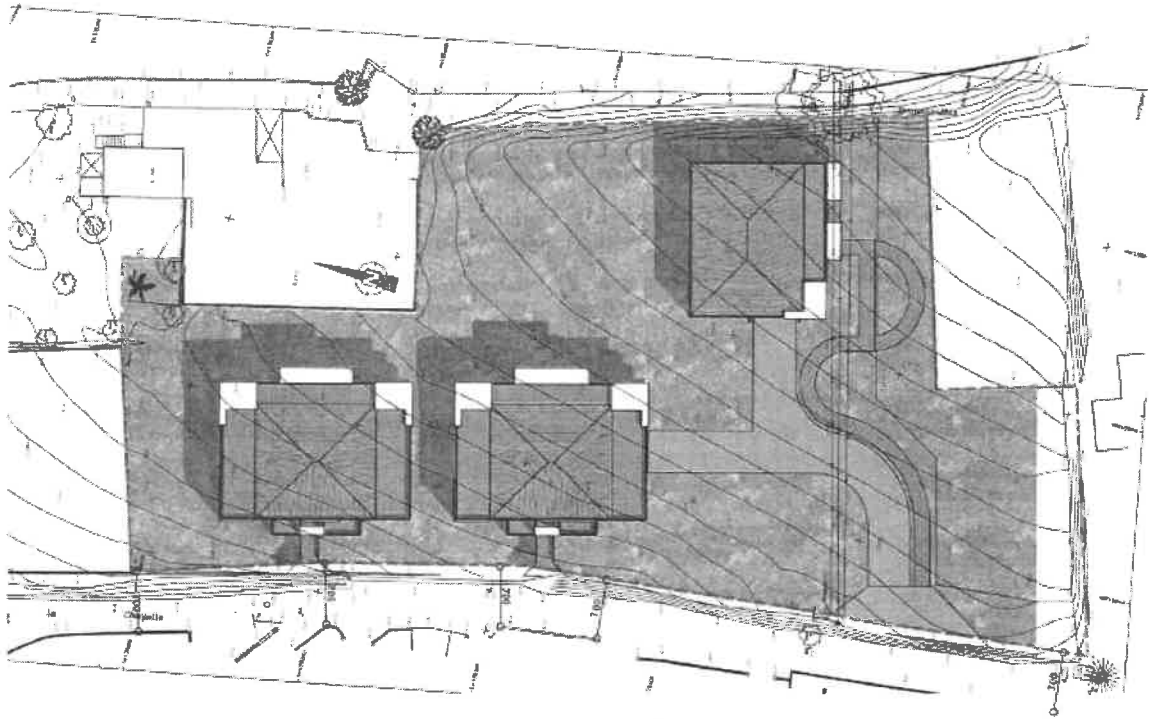
FIN DE L'EXTRAIT

SM 4

Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération



Annexe 3 : Plan masse de l'Opération

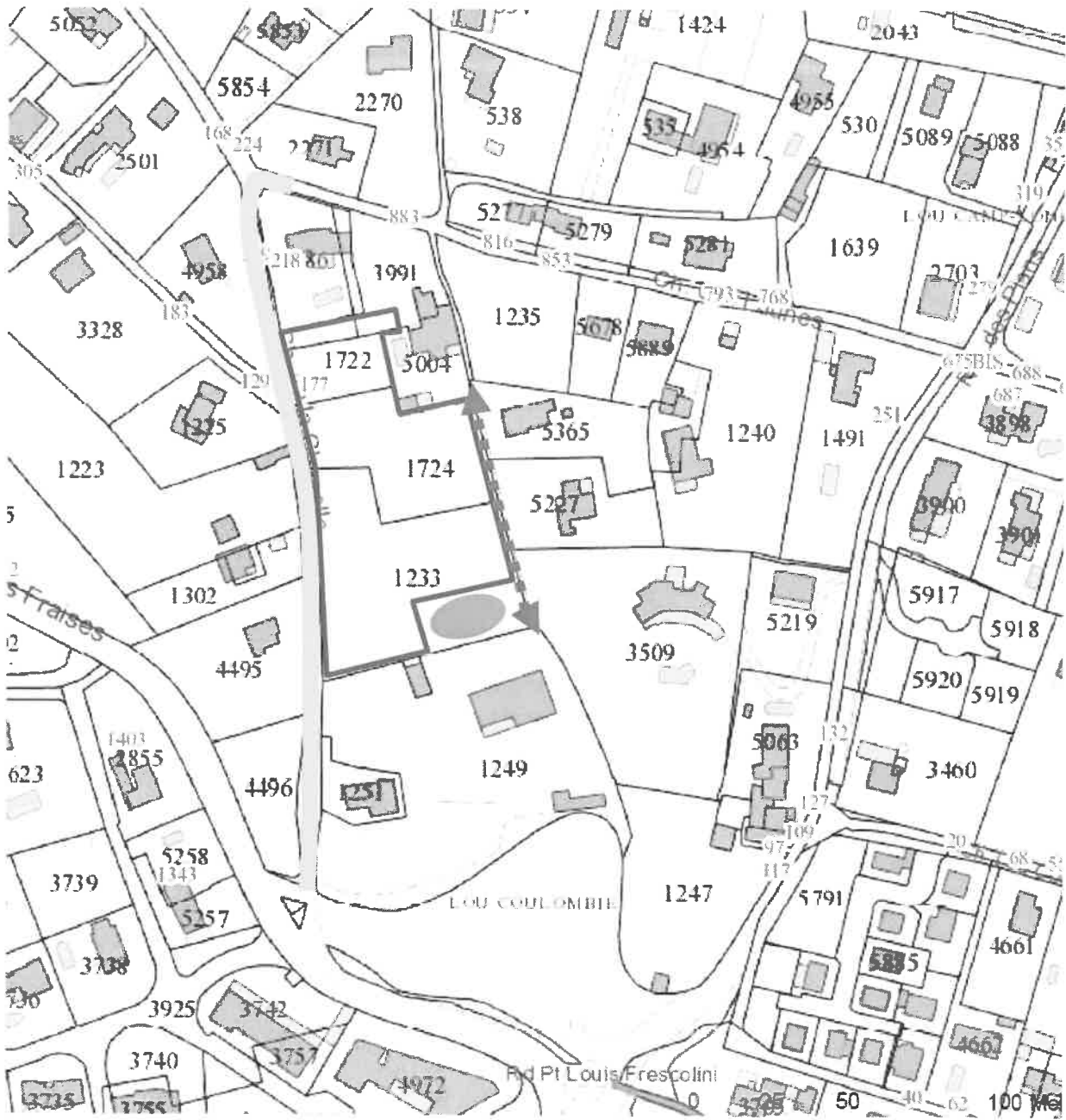


Sol CS

Annexe 4 : Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération




- **Septembre 2019 :** Validation de la convention de PUP
Dépôt du PC
- **Octobre 2019 :** Délibération en Conseil Métropolitain
- **Février 2019 :** Obtention du PC
- **Juin 2020 :** PC définitif purgé de tous recours contentieux et gracieux ainsi que de toute possibilité de retrait
- **Automne 2020 :** lancement des travaux
- **Décembre 2022 :** livraison

Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre



 Périmètre de projet

Equipements publics nécessaires :

-  Citystade
-  Chemin de traverse
-  Aménagement voirie

ST CS

2) CALENDRIER

L'aménagement de l'opération de voirie débutera six mois avant la date prévisionnelle de livraison de l'ensemble immobilier qui sera à préciser en cours de chantier par le promoteur.

3) CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**a) Dispositions du chantier :**

- Installation du cantonnement
- Mise en place des barrières de chantier pour délimiter les emprises de travaux
- Implantation des différents ouvrages et réseaux

b) Réalisation des réseaux divers et déplacements d'ouvrages :

- Réseau d'eaux pluviales de diamètre 500mm, longueur 75m
- Fourreaux de 160 et 110mm pour l'enfouissement du réseau ENEDIS, longueur 110m
- Fourreaux de 55/60mm pour la vidéo protection, longueur 135m
- Fourreaux de 90mm pour l'éclairage public, longueur 135m

c) Réalisation des ouvrages en maçonnerie, clôture, concessionnaires :

- Muret et clôture le long du chemin des Launes, longueur 50m
- Murs, murets, clôtures et reprise des accès côté Ouest, longueur 220m
- Pose des différents coffrets concessionnaires

d) Eclairage public, mobilier urbain et signalisation verticale :

- Installation des mâts d'éclairage et raccordement
- Implantation du mobilier urbain
- Installation de la signalisation verticale

e) Trottoirs, chaussée et signalisation horizontale :

- Création des trottoirs, mise en œuvre de GNT et réalisation des enrobés, surface 300m²
- Mise en œuvre des revêtements de chaussée en BBSG 0/10, surface 600m²
- Réalisation de la signalisation verticale

Annexe 5 (suite): Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre

CYTY STADE – Notice explicative

1) PLAN DE SITUATION : PLACE LOUIS FRESCOLINI



SM CS

2) CALENDRIER

L'aménagement du CITY STADE est envisagé en parallèle de l'opération immobilière afin que l'ouverture au public soit réalisée second semestre 2020 ou au premier semestre 2021.

3) CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

a) Structure :

- 2 Frontons d'une hauteur de 3M et d'une largeur de 15 M ;
- 2 Palissades latérales d'une hauteur de 1.1 mètre et d'une longueur de 28 mètres (sans les buts) ;
- 2 accès de 60 cm prévus de chaque coté des palissades comportant des barrières anti vélos en acier galvanisé thermolaqué ;
- Dimension de la structure hors tout 30m x 15m ;
- Dimension de la plateforme 32 m x 17 m.

b) Equipements :

- 2 buts pour le football, le handball, le hockey avec filet anti vandalisme et anti bruit ;
- 2 panneaux de basket / paniers de basket / filets anti vandalisme ;
- 2 poteaux multisports : volley badminton, mini tennis, tennis ballon ;
- 1 filet multisports ;
- Réalisation du tracé des lignes ;
- Panneau d'information.

Annexe 5 (suite): Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre

CHEMIN DE TRAVERSE – Description de l'aménagement

1) Plan de situation : Les Plans de Carros, Place Louis FRESCOLLINI



2) CALENDRIER :

L'aménagement du chemin de traverse est envisagé en amont de l'opération immobilière afin que l'ouverture au public soit réalisée fin du premier semestre 2020 ou début du deuxième semestre.

3) CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

Chemin de traverse d'une largeur d'environ 3 m et d'une longueur d'environ 90 m linéaire

- Etudes géotechniques nécessaires aux méthodes de fondation du mur de soutènement ;
- Terrassement en masse de l'espace nécessaire à l'assise du soutènement ;
- Mise en œuvre de béton de propreté de calage des fondations ;
- Création d'un mur de soutènement y compris élévation, barbacanes et drainage en partie arrière ;
- Mise en œuvre de ballast en partie arrière d'ouvrage ;
- Finition avec GNT en partie supérieure y compris compactage, formant l'assise du chemin piétonnier ;
- Gravillonnage ou mise en œuvre de stabilisé en finition du cheminement y compris reprise des espaces verts attenants.

Annexe 6 : Planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics

Calendrier à titre indicatif de réalisation de l'AMENAGEMENT DE VOIRIE chemin de la Chapelle et chemin des Launes :

- **Juin 2022** : lancement des travaux
- **Premier semestre 2023** : fin des travaux.

Calendrier à titre indicatif de réalisation du CHEMIN DE TRAVERSE :

- **Février 2020** : lancement des travaux
- **Janvier 2021** : ouverture au public.

Calendrier à titre indicatif de réalisation du CITY STADE :

- **Février 2020** : lancement des travaux
- **Janvier 2021** : livraison et ouverture au public.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme

insertion au RAAP
(**extrait**)

Commune d'ISOLA

Projet de mise aux normes de l'usine à neige de la station d'Isola 2000

Autorité expropriante : Le syndicat mixte des stations du Mercantour

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et L132-1 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des stations du Mercantour n°2017-59 du 30 novembre 2017 approuvant le recours à l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires au projet de mise aux normes de l'usine à neige de la station d'Isola 2000, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

VU le courrier du 2 février 2018 du président du syndicat mixte des stations du Mercantour sollicitant l'ouverture de cette enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E19000013/06 du 22/03/2019 désignant M. Jacques LAVILLETTE, Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite, consultant, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 prescrivant sur le territoire de la commune d'Isola, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative au projet précité, du 27 mai au 13 juin 2019 inclus ;

VU les exemplaires des 13 mai et 27 mai 2019 du quotidien « Nice Matin » et des 10 mai et 31 mai 2019 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête des 16 mai et 13 juin 2019 du maire d'Isola ;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe à :

.....

VU le certificat du maire d'Isola du 13 juin 2019, attestant de l'affichage en mairie des notifications précitées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juillet 2019 sur l'utilité publique du projet et sur son emprise ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique et son avis favorable sur l'emprise du projet ;

VU le courrier du 23 octobre 2019 par lequel le président du syndicat mixte des stations du Mercantour sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de mise aux normes de l'usine à neige de la station d'Isola 2000, sur le territoire de la commune d'Isola.

Article 2 - Le président du syndicat mixte des stations du Mercantour est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de mise aux normes de l'usine à neige de la station d'Isola 2000, sur le territoire de la commune d'Isola.

- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritime et le président du syndicat mixte des stations du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création d'une structure de placement collectif « La Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à Nice (06)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2019 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social » qui s'intitulera désormais « Agir pour Le lien social et la Citoyenneté » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant autorisation de création de la structure de placement collectif « La Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à Nice (06) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant modification de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création d'une structure de placement collectif gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à Nice (06) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création d'une structure de placement collectif gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à Nice (06) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Considérant le déménagement de la structure de placement collectif à Grasse (06) et son changement de domiciliation ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'association Agir pour Le lien social et la Citoyenneté (ALC), dont le siège social est situé 2, avenue du Docteur Émile Roux – l'Octogone – 06 200 Nice, est autorisée à créer une structure de placement collectif dénommée « La Villa Arc-en-Ciel », sise 36, boulevard Emile-Zola, 06 130 Grasse. » .

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 susvisé demeure inchangé.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs

CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet

Jean-Fabrice DELACROIX

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté portant habilitation d'une structure de placement collectif à Grasse dénommée « La Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association Agir pour Le lien social et la Citoyenneté (ALC)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2019 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social » qui s'intitulera désormais « Agir pour Le lien social et la Citoyenneté » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant autorisation de création de la structure de placement collectif « La Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à Nice (06) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant modification de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création d'une structure de placement collectif gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à Nice (06) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 27 février 2018 portant autorisation de création d'une structure de placement collectif « La Villa Arc-en-Ciel » gérée par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC) à Nice (06) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;
- Vu la demande du 4 décembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'association Agir pour Le lien social et la Citoyenneté (ALC), dont le siège est sis 2, avenue du Docteur Emile Roux – l'Octogone - 06 200 Nice, en vue d'obtenir l'habilitation de la structure de placement collectif, dénommée « La Villa Arc-en-Ciel » ;
- Vu la saisine du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice du 30 janvier 2019 ;

- Vu la saisine du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Nice du 29 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes du 8 février 2019 ;
- Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La structure de placement collectif, dénommée « La Villa Arc-en-Ciel », sise 36, boulevard Emile-Zola, 06 130 Grasse, gérée par l'association « Agir pour Le lien social et la Citoyenneté », est habilitée pour une capacité de 9 places concernant des garçons et filles âgés de 13 à 18 ans, confiés au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure de placement collectif habilitée, dénommée « La Villa Arc-en-Ciel », le lieu où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure de placement collectif habilitée, dénommée « La Villa Arc-en-Ciel », doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au sein de la structure de placement collectif habilitée, dénommée « La Villa Arc-en-Ciel », ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application :

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 JAN, 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
MAD A 3949

Jean-Gabriel D'ALCROIX

S O M M A I R E

| | | |
|--------------------------------------|---|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| | Insalubrite..... | 2 |
| | AP 2020.55 Cannes la Bocca av.Buissons Ardents logt 382 insalub.. | 2 |
| D.D.I..... | | 6 |
| | D.D.T.M..... | 6 |
| | Amenagement commercial..... | 6 |
| | Avis 2019.17 Roquefort les Pins extension ens.commercial..... | 6 |
| | Amenagement Territoire..... | 12 |
| | Carros Secteur des Plans Convention P.U.P 37 logmts..... | 12 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | | 40 |
| | Direction Elections et Legalite..... | 40 |
| | Affaires juridiques et légalité..... | 40 |
| | Isola mise aux normes usine a neige Isola 2000..... | 40 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | | 43 |
| | DIPJJ Sud Est..... | 43 |
| | Protection judiciaire jeunesse..... | 43 |
| | Grasse creat.struct.placmt collectif villa Arc en Ciel modif..... | 43 |
| | Grasse Hab. struct.placmt collectif Villa Arc en Ciel..... | 45 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2020.55 Cannes la Bocca av.Buissons Ardents logt 382 insalub.. | 2 |
| Avis 2019.17 Roquefort les Pins extension ens.commercial..... | 6 |
| Carros Secteur des Plans Convention P.U.P 37 logmts..... | 12 |
| Grasse Hab. struct.placmt collectif Villa Arc en Ciel..... | 45 |
| Grasse creat.struct.placmt collectif villa Arc en Ciel modif..... | 43 |
| Isola mise aux normes usine a neige Isola 2000..... | 40 |
| D.D.T.M..... | 6 |
| DIPJJ Sud Est..... | 43 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 40 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| D.D.I..... | 6 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 40 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 43 |